Art. 13. - Un avis aux navigateurs aériens (notam) sera effectué par l'Aviation Civile. L'organisateur et le directeur des vols devront s'assurer que cette diffusion a été réalisée.

Art. 14. - Tout incident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la manifestation aérienne ou tout accident sera porté sans délai à la connaissance du service d'Etat de l'Aviation Civile et de la Direction territoriale de la Police aux Frontières en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice de l'alerte immédiate d autorités locales.

Art. 15. - L'organisateur devra fournir au Haut-Commissariat les preuves des garanties des participants au plus tard la veille de la manifestation, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés, fourniture effectuée lors de la demande de manifestation aérienne.

Art. 16. - Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Nouvelle-Calédonie, le Directeur de la Sécurité Civile, le Commissaire principal, Directeur territorial de la Police aux Frontières en Nouvelle-Calédonie et le Directeur du service d'Etat de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera. Une ampliation sera adressée au Commandant de compagnie de gendarmerie des transports aériens.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat,
Bernard BOULOC

Arrêté n° 1890 du 2 septembre 1999 relatif à l'autorisation d'une manifestation aérienne

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment l'article 21-II-4 ° alinéa ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R 131.3 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie n° 7158 du 23 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du Service d'Etat de l'Aviation Civile d'intérêt général dans les territoires d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du Service d'Etat de l'Aviation Civile d'intérêt général en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par M. le gérant de la société Hélitourisme en date du 7 juillet 1999 ;

Vu l'avis technique du Directeur du Service d'Etat de l'Aviation Civile en date du 30 juillet 1999 ;

Vu le récépissé de cette demande délivré au gérant de la société Hélitourisme le 28 juillet 1999 ;

Vu l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Nouvelle-Calédonie en date du 30 juillet 1999 ;

Vu l'avis du Commissaire Principal, Directeur Territorial de la Police aux Frontières en Nouvelle-Calédonie en date du 19 août 1999 ;

Vu l'avis du Maire de Hienghène en date du 25 août 1999 ;

Vu l'avis du Directeur de la Sécurité Civile en date du 2 août 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1er. - Le gérant de la société Hélitourisme est autorisé à organiser les 4 et 5 septembre 1999, à l'occasion de la fête de la commune à Hienghène, une manifestation aérienne comprenant exclusivement des baptêmes de l'air.

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant :

- Terrain situé face à l'école publique et de la base nautique de Hienghène.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Art. 2. - Ces activités aéronautiques organisées dans le but d'offrir exclusivement des baptêmes de l'air, sont classées en manifestation aérienne de faible importance.

Art. 3. - Programme

Les samedi 4 et dimanche 5 septembre 1999 :

- de 9 h à 17 h 30 : baptêmes de l'air.

Durée de chaque baptême de l'air : entre 5 et 10 minutes.

Descriptif sommaire du ou des itinéraires proposés :

- Décollage du stade municipal vers l'Est, prise de cap vers l'Est pour contourner les formations rocheuses de Lindéralique et du Club Med. Retour par le lagon en longeant la côte, retour sur le stade en contournant le Sphinx (passage entre le Sphinx et la Tribu de Ouaré).

Art. 4. - Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- M. Richard Audoly, gérant de la société Hélitourisme, en qualité d'organisateur,
- M. Bruno Civet en qualité de directeur des vols,
- les participants, placés sous l'autorité du directeur des vols, et ayant justifié auprès de ce dernier avant le début de la manifestation, des brevets, licences, ou titres sportifs appropriés au type d'aéronef utilisé ainsi que de l'expérience minimale requise dans la classe de cet aéronef ou ayant effectué une déclaration sur l'honneur concernant cette expérience uniquement pour les disciplines sans archivage officiel.

Art. 5. - Il est fait obligation au directeur des vols ou à ses suppléants, acceptés pour leur compétence d'imposer :